

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47<sup>e</sup> année – N° 23 – Vendredi 20 juin 2025

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé

Modification du 10 juin 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

#### Article 20 (nouvelle teneur)

**Art. 20** Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, l'inspecteur scolaire visite les locaux dédiés à l'enseignement et vérifie les éléments figurant dans la demande.

#### Article 21 (nouvelle teneur)

**Art. 21** <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 9e, alinéa 3, de la loi sur l'enseignement privé<sup>2)</sup>, le Service de l'enseignement vérifie la qualité de l'enseignement en milieu privé en fin d'année scolaire.

<sup>2</sup> L'évaluation porte sur la progression des compétences de l'enfant. Le Service de l'enseignement s'assure en outre que le suivi pédagogique est adéquat et que le travail effectué à domicile amène l'enfant au même niveau d'instruction que les élèves de l'école publique.

<sup>3</sup> Pour les deux premiers degrés, le contrôle de la qualité de l'enseignement s'effectue à domicile. A partir du troisième degré, le contrôle s'effectue de manière regroupée et rassemble l'ensemble des enfants qui suivent un enseignement en milieu privé. Le contrôle a lieu dans les locaux désignés à cet effet par le Service de l'enseignement.

#### Article 21a (nouveau)

**Art. 21a** <sup>1</sup> Lorsqu'un enfant rejoint une classe de l'école publique, il est scolarisé dans le degré scolaire correspondant à son âge.

<sup>2</sup> A l'école secondaire, il accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à un test effectué dans chacune des disciplines fondamentales. Le choix des cours à options se détermine conformément à l'article 162 de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire)<sup>3)</sup>.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025.

Delémont, le 10 juin 2025

Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 41711  
2) RSJU 4171  
3) RSJU 410.111

République et Canton du Jura

### Arrêté portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et la communauté d'achat HSK sa concernant le remboursement des prestations médicales ambulatoires en hôpital selon l'assurance obligatoire des soins conformément à la LAMal, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)<sup>3)</sup>,

vu la renonciation à formuler une recommandation de la Surveillance des prix du 15 avril 2025,

vu l'accord des partenaires tarifaires sur la valeur du point tarifaire (VPT) valable pour les prestations dans le cadre de la structure tarifaire TARMED, ainsi que pour une future structure tarifaire médicale ambulatoire une fois qu'elle sera introduite,

arrête:

**Article premier** La convention tarifaire entre l'Hôpital du Jura et la communauté d'achat HSK sa concernant le remboursement des prestations médicales ambulatoires en hôpital selon l'assurance obligatoire des soins conformément à la LAMal, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est approuvée.

**Art. 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>4</sup>. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 3** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Delémont, le 10 juin 2025

Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10  
2) RSJU 832.10  
3) RS 942.20  
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire de patients conformément à la LAMal, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)<sup>3</sup>,

vu la renonciation à formuler une recommandation de la Surveillance des prix du 15 avril 2025,

vu l'accord des partenaires tarifaires sur la valeur du point tarifaire (VPT) valable pour les prestations dans le cadre de la structure tarifaire TARMED, ainsi que pour une future structure tarifaire médicale ambulatoire une fois qu'elle sera introduite,

arrête:

**Article premier** La convention tarifaire entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire de patients conformément à la LAMal, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est approuvée.

**Art. 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>4</sup>. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature

du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 3** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Delémont, le 10 juin 2025

Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10  
2) RSJU 832.10  
3) RS 942.20  
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### approuvant le règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties

du 10 juin 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins<sup>1</sup>,

vu l'article 4, lettre b, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier** Le règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

**Art. 2** L'arrêté du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes est abrogé.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Delémont, le 10 juin 2025

Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

### Annexe

#### Règlement concernant les sorties

du 27 mars 2025

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, vu:

les articles 74 et 75, 75a, 84, alinéa 6, 90, alinéas 4 et 4bis, et 372, alinéa 3, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)<sup>3</sup>,

l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O CP-CPM)<sup>4</sup>,

l'article 236 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)<sup>5</sup>,

l'article 4, lettre b, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)<sup>1</sup>,

la Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires,

la Notice sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP le 29 mars 2012,

considérant:

de l'article 123, alinéa 2, de la Constitution fédérale<sup>6)</sup> découle le principe selon lequel l'exécution des sanctions pénales est du ressort des cantons. Les cantons sont tenus d'exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux (art. 372, al. 1, du Code pénal suisse, abrégé CP<sup>3)</sup>). Ils doivent garantir une exécution uniforme des sanctions pénales (art. 372, al. 3, CP). Les trois Concordats régionaux d'exécution pourvoient à cet effort d'uniformisation de la législation.

dans le domaine des relations que les personnes détenues ont avec le monde extérieur, le CP pose des principes clairement énoncés et rappelle que les sorties introduites par la pratique et les normes concordataires sont accordées aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, préparer leur libération et pour des motifs particuliers (par exemple: régler des affaires personnelles très importantes ou juridiques qui ne souffrent d'aucun délai et qui exigent la présence de l'intéressé).

néanmoins, l'octroi de ces sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions, respectivement qu'elle ne mette pas en danger la collectivité (art. 75 CP) et qu'elle ne soit pas l'objet de mesures particulières de sécurité (art. 75a CP).

cependant, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement (art. 84, al. 6bis, et 90, al. 4ter, CP).

il appartient aux autorités compétentes de fixer des conditions que la personne détenue devra respecter.

les autorités compétentes désignées par le canton contrôlent dès lors que la personne détenue qui fait une demande de sortie en remplit les conditions. Tout en tenant compte du motif de la demande, une pesée d'intérêts est effectuée entre les risques et les ressources que présente la personne détenue.

en cas d'infraction visée à l'article 64, alinéa 1, CP et lorsqu'elles ne peuvent se prononcer de manière catégorique sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité, les autorités compétentes, conformément aux articles 75a, alinéa 1, et 90, alinéa 4bis, CP, prennent l'avis de la commission visée à l'article 62d, alinéa 2, CP.

sur la proposition de la Commission concordataire latine du 6 février 2025,

décide:

## SECTION 1: Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux personnes exécutant dans les établissements concordataires leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé, y compris la semi-détention et le travail externe.

<sup>2</sup> Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure, des sorties au sens de l'article 3 peuvent être accordées. La direction de la procédure peut être appelée à donner son préavis.

**Art. 2** La sortie s'inscrit dans le principe selon lequel l'exécution des condamnations pénales doit, pendant toute sa durée, être systématiquement orientée vers l'analyse du risque et des ressources de la personne concernée, ainsi que des besoins d'interventions afin de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion sociale.

## SECTION 2: Définitions

**Art. 3** <sup>1</sup> Les sorties sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement autorisées et limitées dans le temps. Elles servent notamment à atteindre l'objectif légal de l'exécution des sanctions pénales, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75, al. 1, CP).

<sup>2</sup> Pour les personnes sous mesures pénales, les sorties servent également à des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique).

<sup>3</sup> Ne sont pas considérées comme des sorties au sens du présent règlement:

- le fait que la police ou des convoyeurs propres aux cantons transportent et accompagnent des personnes détenues à la demande d'une autorité ou de l'établissement (par ex. pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin, ...);
- les transports de personnes détenues avec le système intercantonal de transport JTS;
- les déplacements accompagnés dans l'enclaustré même de l'hôpital ou de la clinique psychiatrique où la personne est détenue, lesquels sont du ressort de ces établissements, sauf si l'autorité d'exécution en a expressément disposé autrement;
- des activités organisées et encadrées par un établissement hors de son enceinte, après consultation de l'autorité d'exécution.

<sup>4</sup> Les allègements dans l'exécution reconnus par la CCDJP sont répertoriés dans la Notice de la CCDJP du 29 mars 2012 annexée au présent règlement.

<sup>5</sup> Durant une sortie, la personne a l'interdiction de quitter le territoire suisse.

**Art. 4** <sup>1</sup> Les sorties s'entendent:

- du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de favoriser sa réinsertion;
- d'une permission, qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- d'une conduite accordée en raison d'un motif particulier, à des fins, notamment, d'observation ou d'évaluation. Cette sortie est encadrée par du personnel de l'établissement ou de ses partenaires.

<sup>2</sup> En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut toutefois ordonner que la personne détenue soit accompagnée lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la sortie.

## SECTION 3: Autorités compétentes

**Art. 5** <sup>1</sup> L'autorité d'exécution est responsable de la planification de l'ensemble de l'exécution et coordonne cette dernière en collaboration avec les établissements.

<sup>2</sup> Elle décide notamment des allègements, lesquels doivent s'inscrire dans le plan d'exécution de la sanction lorsqu'il a été établi.

<sup>3</sup> Elle peut lier l'octroi de sorties au respect de certaines conditions et charges. En fixant les conditions de la sortie, elle tiendra compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise, ainsi que des facteurs de risques, de protection et des caractéristiques spécifiques de la personne.

**Art. 6** <sup>1</sup> La direction de l'établissement préavise toute demande de sortie.

<sup>2</sup> Le préavis contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions de la sortie sollicitée. L'établissement informe en outre de l'attitude de la personne détenue, du respect du plan d'exécution et de la mise en œuvre de ses objectifs.

<sup>3</sup> Si la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment:

- a) l'évolution dudit traitement;
- b) l'existence de contre-indications médicales;
- c) les recommandations visant à réduire le risque.

<sup>4</sup> L'avis des services de probation, de la direction de la procédure, un rapport du thérapeute, ainsi que toute information d'une autorité ou de tiers peuvent être requis par l'autorité d'exécution. D'autres mesures d'instruction demeurent réservées.

<sup>5</sup> Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, les autorités compétentes peuvent préalablement demander l'accord des personnes intéressées.

**Art. 7** <sup>1</sup> L'autorité d'exécution peut déléguer entièrement ou en partie à l'établissement sa compétence de statuer en matière de sorties. Cette délégation, qui intervient d'un commun accord, doit être faite par écrit. Elle peut être accompagnée de conditions.

<sup>2</sup> Une délégation de la compétence de décision est exclue pour les personnes détenues dont le caractère dangereux pour la collectivité est admis. La commission d'une des infractions visées à l'article 64, alinéa 1, CP emporte présomption de la dangerosité.

#### SECTION 4: Prescriptions à observer

**Art. 8** <sup>1</sup> Pour obtenir un congé, la personne détenue doit en faire la demande formelle et:

- a) avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement. Pour les personnes condamnées à une peine, le tiers de celle-ci doit au moins avoir été accompli;
- b) avoir apporté des éléments probants démontrant que l'octroi d'un congé est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
- c) avoir démontré que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- d) disposer d'une somme suffisante sur son compte disponible et adaptée au programme de sortie.

<sup>2</sup> Le délai de séjour de deux mois fixé à l'alinéa 1, lettre a, ci-dessus peut exceptionnellement être inférieur si l'établissement est à même de rendre son préavis de manière anticipée. Aucun délai n'est toutefois requis pour les régimes de semi-détention et de travail externe.

<sup>3</sup> Les demandes de congé doivent être déposées au moins un mois avant la date prévisible du congé. Pour les régimes de semi-détention et de travail externe, l'établissement fixe ce délai.

<sup>4</sup> Pour l'obtention du congé, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

<sup>5</sup> En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger:

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès de l'établissement ou d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

**Art. 9** <sup>1</sup> La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les deux mois.

<sup>2</sup> Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

<sup>3</sup> La durée du congé est fixée selon les étapes suivantes:

- a) 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> congés, maximum 24 h;
- b) 3<sup>e</sup> congé, maximum 36 h;
- c) 4<sup>e</sup> congé, maximum 48 h;
- d) 5<sup>e</sup> congé, maximum 60 h;
- e) dès le 6<sup>e</sup> congé, maximum 72 h.

<sup>4</sup> En cas d'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles, l'autorité compétente peut déroger aux alinéas 1 et 3 pour tenir compte des besoins, des ressources et de la prise en charge de la personne détenue.

<sup>5</sup> Pour le régime du travail externe, la durée du congé est fixée selon les étapes suivantes:

- a) 1<sup>er</sup> mois: maximum 60 h;
- b) 2<sup>e</sup> mois: maximum 72 h;
- c) 3<sup>e</sup> mois: maximum 84 h;
- d) 4<sup>e</sup> mois: maximum 96 h;
- e) 5<sup>e</sup> mois: maximum 108 h;
- f) 6<sup>e</sup> mois: maximum 132 h;
- g) dès le 7<sup>e</sup> mois: maximum 156 h;

Cependant, dans tous les cas, la durée maximale d'un congé ininterrompu est de 72 heures.

<sup>6</sup> Pour le régime de la semi-détention, l'établissement définit le temps que la personne passe dehors dans le cadre de son activité professionnelle. Sauf exceptions dûment justifiées, ce quota ne peut excéder 13 heures. La durée du congé est fixée selon les étapes suivantes:

- a) 1<sup>er</sup> mois: maximum 36 h;
- b) 2<sup>e</sup> mois: maximum 48 h;
- c) 3<sup>e</sup> mois: maximum 60 h;
- d) 4<sup>e</sup> mois: maximum 84 h;
- e) 5<sup>e</sup> mois: maximum 108 h;
- f) 6<sup>e</sup> mois: maximum 132 h;
- g) dès le 7<sup>e</sup> mois: maximum 156 h;

Cependant, dans tous les cas, la durée maximale d'un congé ininterrompu est de 72 heures.

<sup>7</sup> L'autorité compétente peut refuser l'accès à l'étape suivante en cas de non-respect par la personne détenue des conditions d'un précédent congé.

**Art. 10** <sup>1</sup> Pour obtenir une permission, la personne détenue doit en faire la demande formelle et:

- a) avoir apporté la preuve que sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- b) avoir apporté des éléments probants démontrant que l'octroi d'une permission est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
- c) avoir démontré que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- d) disposer d'une somme suffisante sur son compte disponible et adaptée au programme de la permission.

<sup>2</sup> Pour l'obtention d'une permission, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

<sup>3</sup> En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger:

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès de l'établissement ou d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la permission;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

<sup>4</sup> La durée d'une permission est en règle générale de 12 heures au maximum, durée des trajets comprise. Dans tous les cas, elle ne peut excéder 16 heures, pour autant que l'organisation de l'établissement le permette.

**Art. 11** <sup>1</sup> Pour obtenir une conduite, la personne détenue doit en faire la demande formelle et:

- a) avoir apporté des éléments probants démontrant que l'octroi d'une conduite est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
- b) avoir démontré que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- c) disposer d'une somme suffisante sur son compte disponible et adaptée au programme de la conduite.

<sup>2</sup> En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger:

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès de l'établissement ou d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la conduite;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

<sup>3</sup> La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures.

**Art. 12** <sup>1</sup> En dérogation à l'article 9, un congé précédant immédiatement la libération et sans retour dans l'établissement (congé de fin de peine) peut être autorisé pour une durée maximale de 96 heures, à moins que des motifs particuliers ne s'y opposent.

<sup>2</sup> En cas de renvoi ou d'expulsion, en dérogation aux articles 8 et 9 du présent règlement et à l'initiative de l'autorité, la sortie de la personne détenue peut intervenir jusqu'à 96 heures avant la fin de peine.

**Art. 13** <sup>1</sup> En vertu et dans le cadre de l'octroi d'une sortie, l'établissement délivre à la personne détenue un sauf-conduit qu'elle doit obligatoirement porter sur elle et montrer en cas de contrôle.

<sup>2</sup> L'établissement informe, le cas échéant, la police de la sortie selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

**Art. 14** Le sauf-conduit comporte obligatoirement les indications suivantes:

- a) les dates de sortie et de retour;
- b) l'heure du départ et l'heure du retour;
- c) la ou les localités où se rend la personne détenue;
- d) le montant de l'argent remis à la personne détenue (uniquement pour les personnes détenues en régime ordinaire);
- e) l'obligation d'un comportement correct;
- f) les éventuelles conditions à la sortie;
- g) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

**Art. 15** <sup>1</sup> Si la décision concernant une sortie ne peut être reportée, que l'autorité d'exécution ne peut être jointe ou ne peut pas statuer dans les délais et que les compétences de décision n'ont pas été déléguées, l'établissement prend la décision. Il veille à ce que soit mis en place un dispositif de sécurité approprié à l'éventuel caractère dangereux de la personne détenue et s'inspire pour cela des éventuels allègements dans l'exécution octroyés pré-

cédemment. En cas de doute, il requiert l'assistance de la police.

<sup>2</sup> Si la personne détenue au bénéfice d'une sortie n'en remplit plus les conditions, l'établissement ne met pas en œuvre la sortie. Il en va de même, pour les personnes faisant l'objet d'un traitement thérapeutique ordonné, en cas de contre-indications médicales constatées par le service médical.

<sup>3</sup> En cas de circonstances modifiant le programme de la sortie tel que validé par l'autorité, l'établissement décide de maintenir, d'adapter ou de ne pas mettre en œuvre la sortie.

<sup>4</sup> L'établissement informe dans les meilleurs délais l'autorité, pour suite utile, ainsi que les tiers impliqués.

## SECTION 5: Collaboration

**Art. 16** Demeure réservée la Décision concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires.

## SECTION 6: Relations avec des délinquants potentiellement dangereux

**Art. 17** <sup>1</sup> Dans le cas de personnes qui ont été condamnées pour un crime qui peut en principe porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne ou pour lesquelles il existe des indications de risque pour des tierces personnes, l'autorité compétente doit examiner plus en détails le caractère dangereux, le cas échéant en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise. Il en va de même en cas d'exécution anticipée de sanction.

<sup>2</sup> Pour ce faire, elle tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de la trajectoire délictuelle, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment de l'infraction en matière de délinquance, du comportement en détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir ses engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité de l'infraction, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'allègement dans l'exécution de la sanction.

**Art. 18** <sup>1</sup> La décision quant à l'opportunité d'autoriser une sortie durant l'exécution doit être prise selon une pesée des intérêts. Celle-ci s'effectue sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de la sortie envisagée, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue.

<sup>2</sup> Des sorties peuvent être octroyées lorsque:

- a) la personne condamnée n'est pas (plus) jugée dangereuse pour la collectivité; ou
- b) des tierces personnes peuvent être suffisamment protégées d'un risque résiduel par des mesures d'accompagnement ou conditions; ou
- c) au vu de la situation, des allègements sont nécessaires afin de préparer la progression dans l'exécution de la sanction ou la libération conditionnelle ou définitive.

<sup>3</sup> L'autorité compétente fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la Commission concordataire.

**Art. 19** <sup>1</sup> L'autorité compétente prend en considération la prise de position de la commission spécialisée lorsqu'elle envisage d'autoriser une sortie si:

- a) la personne détenue est condamnée à un internement ou à une peine privative de liberté à vie; ou  
 b) elle ne peut pas se prononcer elle-même de manière catégorique sur le caractère dangereux pour la collectivité de la personne détenue.

<sup>2</sup> La commission spécialisée se prononce notamment sur les risques que la sortie prévue constitue pour des tiers et émet le cas échéant des recommandations sur les conditions-cadres et les mesures d'accompagnement qui permettraient de réduire une éventuelle menace.

**Art. 20** <sup>1</sup> L'autorité d'exécution prend une décision écrite et motivée sur la sortie. Le cas échéant, elle veille à l'insertion de la personne détenue dans RIPOL.

<sup>2</sup> L'établissement veille à ce que la décision soit mise en œuvre. Il doit remettre aux personnes accompagnantes toutes les informations utiles sur la personne détenue et sur le but de la sortie, ainsi que sur le dispositif de sécurité et sur le comportement à avoir en cas d'urgence. Si l'établissement considère que la décision ou les conditions ordonnées ne sont pas réalisables, il l'annonce immédiatement à l'autorité compétente et ne met pas en œuvre la sortie.

### SECTION 7: Dispositions finales

**Art. 21** <sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

<sup>2</sup> La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie.

<sup>3</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

<sup>4</sup> Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

- 1) RSJU 349.1  
 2) RSJU 341.1  
 3) RS 311  
 4) RS 311.01  
 5) RS 312.0  
 6) RS 101

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### approuvant la modification du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)

du 10 juin 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins<sup>1)</sup>,

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures<sup>2)</sup>,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La modification du 27 mars 2025 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)<sup>3)</sup>, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

<sup>2</sup> L'article 12 du règlement est modifié comme il suit:

**Art. 12** Les sorties sont régies par le règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Delémont, le 10 juin 2025

Au nom du Gouvernement  
 Le président: Martial Courtet  
 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 349.1  
 2) RSJU 341.1  
 3) RSJU 349.14

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026

– de la modification du 11 décembre 2024 de la Constitution de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 10 juin 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'économie et de la santé

### Arrêté

#### fixant les indemnités à verser aux personnes exerçant une activité pour le Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Modification du 10 juin 2025

Le Département de l'économie et de la santé,

arrête:

I.

L'arrêté du 19 novembre 2024 fixant les indemnités à verser aux personnes exerçant une activité pour le service de la consommation et des affaires vétérinaires<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 4** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> Pour les cours de formation organisés par l'Office vétérinaire fédéral ou le Service de la consommation et des affaires vétérinaires cantonal, les inspecteurs des ruchers ont droit aux indemnités suivantes:

Pour une journée: 200 francs;  
 Pour une demi-journée: 120 francs.

<sup>2</sup> Pour la surveillance et l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles, les travaux divers dans les ruchers, les inspecteurs des ruchers ont droit à une indemnité de 40 francs par heure.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025.

Delémont, le 10 juin 2025.

Le ministre de l'économie et de la santé:  
 Stéphane Theurillat.

- 1) RSJU 916.511

Service des infrastructures

### Restriction de circulation

**Route cantonale N° 1545**

**Commune: Haute-Sorne**

**Localité: Bassecourt**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Bassecourt s'amuse**

Tronçon: **Traversée du village de Bassecourt  
De la rue des Grand-Prés jusqu'à  
l'intersection de la rue des Longues  
Royaes**

Durée: **Vendredi 27 juin 2025 de 16h00 à 3h00  
Samedi 28 juin 2025 de 16h00 à 3h00**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région  
de Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 13 mai 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

### Courfaivre (RC 18)

Rue de la Rauracie, Rue St-Germain, Rue du Chavon-Dessus.

### Bassecourt (RC 18)

Rue Dos-chez-Merat, Rue de l'Eglise, Rue de l'Abbé-Monin, Rue des Grands-Prés, Rue du Chételon, Rue des Vieilles-Forges, chemin AF direction Courfaivre.

### Develier (RC 6)

Route de Courfaivre, Route de Porrentruy, Place du Soleil, Rue de la Liberté, Place de la Poste, Route de Delémont.

Date: **Dimanche 29 juin 2025  
de 9h00 à 17h30**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région  
de Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 19 juin 2025.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

### Restriction de circulation

**Routes cantonales N°s 6, 18, 250.2, 1520**

**Communes:**

**Delémont, Courroux, Val Terbi, Courrendlin, Châtillon,  
Courtételle, Haute-Sorne et Develier**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **SlowUp Jura 2025**

Tronçons:

#### **Delémont (RC 6 et 250.2)**

Route de Develier, Route de Porrentruy, Rue de la Vauche, Rue du Stand, Rue de la Maltière, Rue de la Molière, Avenue de la Gare, Quai de la Sorne, Rue des Texerans, Place de la Poste, Place de la gare, Route de Moutier, route de Courroux.

#### **Courroux (RC 250.2)**

Rue du 23-Juin (depuis l'entrée ouest du village jusqu'à la bifurcation Courroux-Courcelon), Rue de la Saline, Grande-Rue, Rue de la Ribe, Rue du 23-Juin en direction de Vicques.

#### **Vicques (RC 250.2 et 1565)**

Rue de la Frimesse, Route de Rochefort, Rue de l'Indépendance, Rue de la Pran, Chemin de la Pale, Route de Courrendlin.

#### **Courrendlin (RC 6)**

Route de Vicques, Rue du 23-Juin, Rue du Gros-GO, Route de Châtillon.

#### **Courtételle (RC 18)**

Rue du Cornat, Rue Préfet-Comte, Rue de la Penesse, Rue du Vieux-Moulin.

**Publications  
des autorités communales et bourgeoises**

**Le Bémont**

**Entrée en vigueur du règlement relatif  
aux redevances sur la consommation d'électricité**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Le Bémont, le 15 avril 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 21 mai 2025.

Réuni en séance du 4 juin 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Conseil communal.

**Courtételle et Haute-Sorne**

**Approbation de la mensuration officielle**

La section du cadastre et de la géoinformation du service du développement territorial a approuvé, par décision du 21 mai 2025 la mensuration officielle du SAF de Courtételle. Les plans peuvent être consultés auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.

Courtételle et Haute-Sorne, le 16 juin 2025.

Conseils communaux.

**Haute-Sorne**

**Localités de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier  
Nivellements des tombes**

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant octobre 2025, à l'issue des procédures en vigueur, au nivellement des tombes ci-dessous.

**Bassecourt**

N° de tombe	Défunt
109	Zingg-Bernard Henriette Berberat-Bernard Cécile Carlyon Philip
317	Wilkenz Ehrenfried Zumbrunn Jean-Jacques Zumbrunn Berthe
707	Petitgirard Philippe
S378	Jobin Gaston Jobin-Borer Agathe
347	Isenring-Girardin Louise
516	Matti-Bajura Annie
806	De Toro Liberato
807	De Toro-Moretti Elena (réservation)

**Service de renseignements juridiques**

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

**Courfaivre**

N° de tombe	Défunt
69	Fricker Otto
75	Jolidon Anna Jolidon Marie
76	Jolidon Léon Jolidon Léon
537	Stehlin Albert
538	Stehlin Imelda
819A	Chételat Louis
819B	Chételat Véréne

**Glovelier**

N° de tombe	Défunt
53	Keller Ernest
54	Keller Alice
220	Jeanguenat Angèle
221	Jeanguenat Louis
364	Monin Cécile
248	Gueniat Jacqueline (réservation)
249	Gueniat Aimé Gueniat Alexandre

Bassecourt, le 16 juin 2025

Conseil communal.

**Haute-Sorne**

**Dépôt public du nouveau règlement (toiletage) du  
Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne**

Dans sa séance du 16 juin 2025, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté le nouveau règlement (toiletage) du Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 17 juin 2025.

Conseil général.

**Haute-Sorne**

**Dépôt public du nouveau règlement de sécurité locale  
de la Commune mixte de Haute-Sorne**

Dans sa séance du 16 juin 2025, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté le nouveau règlement de sécurité locale de la Commune mixte de Haute-Sorne.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 17 juin 2025.

Conseil général.

## Haute-Sorne

### Dépôt public de la modification de l'article 10 du règlement sur les élections de la Commune mixte de Haute-Sorne

Dans sa séance du 16 juin 2025, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté la modification de l'article 10 du règlement sur les élections de la Commune mixte de Haute-Sorne.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 17 juin 2025.

Conseil général.

## Mettembert

### Approbation de plan et prescriptions

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 5 juin 2025, le plan suivant:

- Plan directeur communal

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Mettembert, le 11 juin 2025.

Conseil communal.

## Porrentruy

### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil municipal du 28 avril 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 5 mai 2025, les restrictions suivantes sont publiées:

#### Chemin du Banné, bans N°s 3326, 3327 et 3596

- Pose du panneau de signalisation OSR N° 2.14 – Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, avec plaque complémentaire « Excepté livraisons et trafics agricole + forestier ».

#### Chemin du Banné, ban N° 1656

- Pose du panneau de signalisation OSR N° 2.50 – Interdiction de parquer pour les caravanes et camping-cars.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Porrentruy, le 20 juin 2025.

Conseil municipal.

## Rossemaison

### Réglementation locale du trafic sur les routes communales

Vu la décision du Conseil communal, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construc-

tion et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 9 avril 2025, les restrictions suivantes sont publiées:

#### Rue Copas de Sel et Rue de la Rauracie

Pose des signaux:

- Début de zone 30 km/h (OSR 2.59.1)
- Début et fin de zone de rencontre (OSR 2.59.5, 2.59.6)
- Accès interdit avec circulation de cyclistes autorisés (OSR 2.02)
- Circulation en sens inverse (OSR 1.26)
- Obliquer à droite (OSR 2.37)
- Sens unique avec circulation des cyclistes en sens inverse (OSR 4.08.1)
- Impasse avec exceptions (OSR 4.09.1)

Le plan de circulation N° 5688-71 fait partie intégrante de la publication et peut être consulté au Secrétariat. En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions doivent parvenir sous pli recommandé à l'Administration communale, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison.

Rossemaison, le 13 juin 2025.

Conseil communal.

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Bassecourt – Berlincourt

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 30 juin 2025, à 20h00, à la salle «Arc-en-Ciel» du complexe paroissial à Bassecourt**

Ordre du jour :

1. Accueil et temps de prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée du 2 décembre 2024.
3. Comptes 2024.
4. Informations pastorales.
5. Divers.

Bassecourt, le 13 juin 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Chevenez

**Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 2 juillet 2025, à 20h00, à la Maison des Œuvres**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Compte 2024.
3. Divers.

Chevenez, le 11 juin 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Avis de construction

### Les Breuleux

Requérant et auteur du projet: Christophe Masini, Rue de la Fabrique 2, 2016 Cortaillod.

Description de l'ouvrage: Démolition de 5 garages individuels et construction d'un garage collectif semi-enterré de 10 places, avec dépôt pour voitures de collection, et d'un couvert à voiture.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 17, sise à 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAB.

Dérogation requise: Article 63 al. 4 RCC (forme de toiture).

Dimensions: Longueur 21m76, largeur 16m08, hauteur 4m00, hauteur totale 4m00.

Genre de construction: Façades: béton avec bardage bois vertical ajouré; toiture: dalle béton, fini végétalisé.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 11 juin 2025.

Conseil communal.

### Courroux

Requérant et auteur du projet: Philippe Eicher, Rue du Quenet 8, 2822 Courroux.

Description de l'ouvrage: Démontage de 3 boxes à chevaux (bâtiment N° 3.1) et remise en état du terrain pour cultures et herbagères.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 4103, sise à la rue Bas de la Grande Fin, 2822 Courroux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 août 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 20 juin 2025.

Conseil communal.

### Damphreux-Lugnez

Requérants: Axel Strahm, Route d'Alle 67, 2932 Cœuve et Inès Strahm, Route d'Alle 67, 2932 Cœuve. Auteur du projet: Planibat sàrl, Coinat d'Essertiau 10, 2942 Alle.

Description de l'ouvrage: Rénovation bâtiment N° 56; démolition partielle et reconstruction de la toiture; démolition du conduit de cheminée; nouveau conduit de fumée; installation de panneaux photovoltaïques; démolition escalier extérieur; démolition balcon et sas d'entrée et construction d'un nouveau avant toit.

Cadastre: Lugnez. Parcelle N° 8, sise au lieu-dit La Côte 56, 2933 Lugnez. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, Zone village.

Dimensions: selon dossier déposé.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, pose isolation périphérique, crépi blanc cassé; toiture: charpente existante, nouvelle couverture tuiles TC brun-rouge + panneaux solaires noirs.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Damphreux-Lugnez, Vie de Bonfol 70, 2933 Damphreux-Lugnez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Damphreux-Lugnez, le 16 juin 2025.

Conseil communal.

### Lajoux

Requérante et auteure du projet: Fondation Résidence La Courtine - Lajoux, Dos La Velle 71b, 2718 Lajoux.

Description de l'ouvrage: Extension sur cafétéria et nouveau sas d'entrée

Cadastre: Lajoux. Parcelle N° 578, sise au lieu-dit Dô lai Velle, 2718 Lajoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAc.

Dimensions: Longueur 19m74, largeur 12m51, hauteur 6m30, hauteur totale 6m30.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, finition crépi blanc (rez) et lambris bois teinte naturelle (étage); toiture: dalle bois isolée et étanchée, fini végétalisation.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 16 juin 2025.

Conseil communal.

### Mervelier

Requérant et auteur du projet: Etienne Kottelat, Route principale 45, 2827 Mervelier.

Description de l'ouvrage: Rénovation de la toiture à l'identique et pose de 50 m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques sur le pan sud. Selon plans et dossier déposés.

Cadastre: Mervelier. Parcelle N° 29, sise à la rue Milieu du Village, 2827 Mervelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, CAB.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Mervelier, Rue de l'Eglise 4, 2827 Mervelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mervelier, le 11 juin 2025.

Conseil communal.

### Saignelégier / Les Pommerats

Requérant et auteur du projet: Pierre Dubail, Le Moulin Jeannotat 79, 2353 Les Pommerats.

Description de l'ouvrage: Remplacement du chauffage à mazout existant par une nouvelle chaudière à mazout.

Cadastre: Les Pommerats. Parcelle N° 316, sise au lieu-dit Moulin Jeannotat, Le Moulin Jeannotat 79, 2353 Les Pommerats. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 39 de l'Ordonnance portant application de la loi sur l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEn); article 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 10 juin 2025.

Conseil communal.

## Mises au concours

### JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du transfert de la commune de Moutier, le Service juridique met au concours le poste d'

#### Agent de probation (H/F) à 45%

**Mission:** Vous assurez les suivis socio-judiciaires des personnes placées sous mandat d'assistance de probation dans

le but de les préserver de la commission de nouvelles infractions et de favoriser leur réinsertion. Vous veillez à l'application et au respect des sanctions pénales, des mesures de substitution et des règles de conduites imposées par les autorités judiciaires et administratives. Vous mandatez et coordonnez le réseau professionnel nécessaire à la prise en charge des personnes concernées. Vous assumez l'assistance sociale dévolue aux personnes incarcérées dans les établissements de détention jurassiens. Vous recevez les demandes d'aide sociale, constituez les dossiers et réalisez des budgets selon la loi sur l'aide sociale dans les cas dévolus à la probation.

**Profil:** Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau bachelor en travail social ou d'une formation et expérience jugées équivalentes (criminologie, psychologie). Vous justifiez de 2 à 4 années d'expérience dans un poste similaire. Vous avez la capacité d'assumer des situations psychosociales complexes. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités, ainsi qu'un esprit analytique. Vous êtes reconnu pour vos aptitudes en communication et avez la faculté de mener des entretiens individuels auprès d'un public pouvant présenter des besoins psychosociaux multiples. Vous avez des aptitudes rédactionnelles avérées et êtes à l'aise dans la rédaction de rapports en faveur des autorités judiciaires et administratives. Un extrait du casier judiciaire sera demandé au cours de la procédure de qualification.

#### Fonction de référence et classe de traitement:

Intervenant socio-judiciaire / Classe 16.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Contact:** Renseignements peuvent être obtenus auprès de Madame Clémentine Montavon, responsable de la Probation, tél. 032 420 56 30.

**Délai de postulation:** 30 juin 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Dernier délai pour la remise des publications:  
**jusqu'au lundi 12 heures**

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### Adjudicateur

**Service d'achat:** Stähelin Partner architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 96 60.  
E-mail: [info@staehelinpartner.com](mailto:info@staehelinpartner.com)

**Service demandeur (adjudicateur):** Hôpital du Jura

#### Objet et étendue du marché

Résidence pour personnes âgées, 92 lits

#### Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

**CPV principal:** 45421000 - Travaux de menuiserie

**Genre de travail de construction:** Exécution

**Catégorie:** Bâtiment

**Accords internationaux:** Oui

#### Délais

**Remise de l'offre:** 10.7.2025 - 16h00

**Offre valable jusqu'au:** 31.12.2025

### Appel d'offres

#### Adjudicateur

**Service d'achat:** Stähelin Partner architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 96 60.  
E-mail: [info@staehelinpartner.com](mailto:info@staehelinpartner.com)

**Service demandeur (adjudicateur):** Hôpital du Jura

#### Objet et étendue du marché

Résidence pour personnes âgées, 92 lits

#### Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

**CPV principal:** 39151300 - Mobilier modulaire

**Genre de travail de construction:** Exécution

**Catégorie:** Bâtiment

**Accords internationaux:** Oui

#### Délais

**Remise de l'offre:** 10.7.2025 - 16h00

**Offre valable jusqu'au:** 31.12.2025

### Appel d'offres

#### Adjudicateur

**Service d'achat:** Stähelin Partner architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 96 60.  
E-mail: [info@staehelinpartner.com](mailto:info@staehelinpartner.com)

**Service demandeur (adjudicateur):** Hôpital du Jura

#### Objet et étendue du marché

Résidence pour personnes âgées, 92 lits

#### Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

**CPV principal:** 45421000 - Travaux de menuiserie

**Genre de travail de construction:** Exécution

**Catégorie:** Bâtiment

**Accords internationaux:** Oui

#### Délais

**Remise de l'offre:** 10.7.2025 - 16h59

**Offre valable jusqu'au:** 31.12.2025

### Appel d'offres

#### Adjudicateur

**Service d'achat:** Stähelin Partner architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 96 60.  
E-mail: [info@staehelinpartner.com](mailto:info@staehelinpartner.com)

**Service demandeur (adjudicateur):** Hôpital du Jura

#### Objet et étendue du marché

Résidence pour personnes âgées, 92 lits

#### Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

**CPV principal:** 45421000 - Travaux de menuiserie

**Genre de travail de construction:** Exécution

**Catégorie:** Bâtiment

**Accords internationaux:** Oui

#### Délais

**Remise de l'offre:** 10.7.2025 - 16h59

**Offre valable jusqu'au:** 31.12.2025